

Arrêt

n° 215 412 du 21 janvier 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine bamileke et de religion catholique. Vous êtes né le 11 juillet 1996 à Bangou, dans la région de la Mifi. Vous vivez à Yaoundé depuis toujours avec votre frère. Vous avez un niveau d'études primaire. Vous accompagnez votre père dans sa menuiserie et ensuite votre frère dans son commerce de vente de chaussures. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Vous êtes homosexuel. Vous êtes en couple avec [B. E.] depuis 2014.

A une date indéterminée en 2015, vous allez en boîte avec votre partenaire. Sur le chemin du retour, alors que vous vous embrassez dans une rue du quartier de Bastos, des jeunes du quartier s'en

prennent à vous. La police passe et vous emmène. Vous êtes maintenu en cellule durant deux semaines avant d'être transféré à la prison centrale de Yaoundé.

Un matin, deux gardiens vous emmènent dans une pièce. Un ami de votre partenaire discute avec les gardiens et vous sortez finalement par une porte à l'arrière de la prison. Celui-ci vous donne en outre le contact d'un ami en Lybie pour que vous alliez y séjourner.

Vous vous mettez en route et quittez le Cameroun le 9 mars 2015 avec [B.]. Vous traversez le Nigéria, le Niger et l'Algérie avant de rejoindre la Lybie. Vous êtes séparé de [B.] par les Lybiens.

Un soir, un homme parlant français vous fait sortir dans la maison où vous étiez enfermé et vous fait embarquer à bord d'un bateau. Vous êtes accueilli par la Croix Rouge en Italie où vous passez environ quatre mois.

Vous arrivez en Belgique le 28 mars 2017 après être passé par la France. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 3 avril 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne présentez aucun document émanant de votre pays d'origine relatif à votre identité et votre nationalité.

Ainsi, au vu de l'absence de tout document d'identité et de l'absence de toute démarche de votre part afin de tenter, à tout le moins, de vous en procurer, la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre homosexualité et les faits d'emprisonnement qui en ont découlés (notes de l'entretien, p. 6-7).

A ce sujet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien avec le Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Cameroun.

Vous déclarez ainsi vous être senti attiré par les hommes vers l'âge de sept ans (notes de l'entretien, p. 9). Vous affirmez être étonné de voir les hommes et les femmes ensemble, que cela vous plaisait de voir les hommes en short de bain et que vous trouviez des problèmes aux filles (idem). Le question vous

est posée de savoir quelle est la première situation dont vous vous rappelez qui vous a conduit à comprendre que vous étiez différent. Elle vous est répétée et expliquée à trois reprises en raison de votre incompréhension. Vous y répondez ensuite laconiquement : « juste comme ça » (notes de l'entretien, p. 9). Vous êtes à nouveau invité à vous exprimer mais déclarez qu'il n'y a pas de situation particulière dont vous vous souvenez où vous vous êtes dit que vous étiez différent des autres (idem). De même, « il n'y a rien » de détails ou d'évènements durant votre enfance ou votre adolescence qui vous ont permis de comprendre votre différence (ibidem). Le Commissariat général constate qu'interrogé à huit reprises sur la manière dont vous avez découvert votre attirance pour les hommes, vos déclarations ne reflètent en aucun cas un réel cheminement qu'il est raisonnable d'attendre dans le chef d'une personne qui prend conscience qu'elle est homosexuelle, qui plus est dans un contexte hostile aux relations entre personnes de même sexe.

De plus, prié de parler de ce que vous avez pensé en comprenant que vous étiez attiré par les garçons, vous affirmez avoir « juste pensé » que c'était votre choix et que vous deviez faire avec ça (notes de l'entretien, p. 9). Compte tenu de la situation sociale et pénale concernant les relations entre personnes de même sexe au Cameroun, la facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre orientation sexuelle et l'absence de questionnement à cet égard discréditent encore l'orientation sexuelle que vous invoquez.

De surcroît, vous indiquez ne pas vous être informé sur l'homosexualité de manière générale, ni sur la vie des homosexuels au Cameroun (notes de l'entretien, p. 9). Vous dites tout au plus que « l'homosexualité est un crime au Cameroun » sans pour autant connaître la peine légale et qu'en Belgique, vous ne savez pas (idem, p.9 et p.14). Il n'est pourtant pas vraisemblable que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce sujet si, comme vous le prétendez, vous êtes attiré par les hommes depuis vos sept ans et êtes étonné de voir des hommes et des femmes ensemble.

Dans le même ordre d'idées, alors qu'il vous est demandé ce que vous saviez de l'homosexualité avant votre emprisonnement, vous dites avoir rencontré plusieurs homosexuels quand vous marchiez, qu' "on les frappait, on les brûlait », qu'il y a « trop de risques » pour les homosexuels (notes de l'entretien, p. 9). Vous indiquez en outre avoir été témoin du meurtre d'un homosexuel dans la rue alors que vous n'étiez pas encore en couple avec [B.] (notes de l'entretien, p. 9-10). Pourtant, amené à évoquer l'histoire de personnes condamnées ou maltraitées du fait de leur orientation sexuelle, vous ne pouvez pas fournir d'informations. Vous ne parlez que d'un homme appelé « La Mexicaine » qui a fui en France, sans plus (notes de l'entretien, p. 10). Il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez pas fournir d'éléments relatifs à de tels faits ayant touché la communauté homosexuelle, d'autant plus si vous vivez dans la capitale camerounaise et avez déjà assisté à des maltraitances de personnes homosexuelles.

En ce qui concerne des lieux de rencontre ou d'associations pour homosexuels en Belgique, vous dites fréquenter plutôt les boîtes de nuit mixtes et ne pas être allé dans des associations (notes de l'entretien, p. 8). Vous ne connaissez ainsi aucun lieu de rencontre ni aucune association en Belgique. Une telle ignorance de ces informations élémentaires pour toute personne requérant une protection internationale auprès d'un état en raison de son orientation sexuelle, et ce alors que vous résidez en Belgique depuis plus d'un an affecte encore la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous alléguiez.

Le constat est le même lorsque vous parlez d'un évènement, « un truc des homosexuels » auquel vous auriez été invité (notes de l'entretien, p. 10). Vous ne pouvez rien en dire si ce n'est : « ils fêtaient le truc des... pour dire que l'homosexualité est reconnue en Belgique, ils avaient des rubans tout ça, des messages » (idem). Le peu de cas que vous faites des évènements ou lieux rassembleurs de la communauté homosexuelle de Belgique où vous avez demandé une protection en raison de faits liés à votre orientation sexuelle ne peut que renforcer le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel comme vous le prétendez pourtant. En effet, s'il ne vous est pas demandé de fréquenter assidûment ces lieux, il n'est pas déraisonnable de penser que, si vous étiez homosexuel, et après avoir fait la démarche de requérir la protection auprès de la Belgique en raison de votre orientation sexuelle, vous connaissiez au moins de réputation de tels lieux et évènements.

Vous indiquez que [B.] a été votre unique partenaire au Cameroun (notes de l'entretien, p. 7).

Toutefois, interrogé sur le début de votre relation, vous tenez des propos sans aucune consistance. Ainsi, vous dites d'abord que vous étiez un peu frustré, mais qu'avec le temps, ça allait, et que vous vous posiez de nombreuses questions (notes de l'entretien, p. 7). Amené à préciser ces questions, vous répondez sans davantage de consistance : « Je me posais des questions pourquoi les hommes et

femmes sortent ensemble, les hommes et les hommes, les femmes et les femmes, mais avec le temps je comprenais que chacun fait son choix dans la vie » (*idem*). La question de savoir comment vous en êtes venu à débiter une relation amoureuse vous est encore répétée et vous vous contentez de dire : « On était en boîte, on est rentré et ça venait » (*ibidem*). La même question est réitérée, mais vos déclarations restent limitées, disant que vous étiez vraiment amis et qu'avec le temps, vous avez ressenti quelque chose pour lui, que vous avez dit ce que vous éprouviez et que vous étiez « vraiment » ensemble (notes de l'entretien, p. 7). Alors que vous êtes questionné au sujet du début de votre première relation homosexuelle à de nombreuses reprises, vous n'êtes nullement capable de rendre crédible la réalité de celle-ci tant vos propos sont vagues et généraux, et ne démontrent aucun sentiment de faits vécus.

En outre, alors que vous mentionnez lui avoir dit ce que vous éprouviez, vous êtes amené à préciser ce contexte. Vous répondez lui avoir dit qu'il était « vraiment très beau », « je veux qu'on soit ensemble, tu me plais vraiment trop » (notes de l'entretien, p. 7). Interrogé sur sa réaction, vous affirmez que ça l'a étonné car il était en couple avec une femme à ce moment (*idem*). Vous ajoutez en outre que vous avez beaucoup parlé : « d'accord, on va voir, après quelques jours, ça peut marcher entre nous ou pas quoi » (*ibidem*). A vous entendre, cette première relation homosexuelle s'est déroulée de manière naturelle et sans aucune difficulté. Au vu de la situation sociale et pénale des homosexuels au Cameroun, la facilité avec laquelle vous semblez aborder votre ami n'est pas crédible. Ceci est renforcé par votre affirmation selon laquelle il était en couple avec une femme à l'époque et que rien, dès lors, ne pouvait vous suggérer qu'il puisse être intéressé par vous. En outre, vos propos sont encore trop vagues et dépourvus de vécu pour y croire.

Au sujet de [B.], il vous est également demandé de vous exprimer sur les situations où vous vous êtes rendu compte que vous étiez amoureux de lui, avant de lui avouer vos sentiments. Toutefois, vos propos demeurent vagues. Vous dites ainsi que vous ressentiez « trop trop » pour lui, que « l'amour était tellement fort » et que vous étiez « trop amoureux », sans toutefois apporter de réponse réelle ni consistance à la question (notes de l'entretien, p. 12). Toujours à ce propos, vous êtes invité à parler de ce qui vous a plu chez lui. Cependant, vous répondez laconiquement qu'il était « mignon, trop beau » et qu'il était « vivable » parce qu'il causait avec tout le monde (*idem*). A nouveau, le Commissariat général ne peut que relever l'absence de consistance et de vécu de vos déclarations, ce qui le conforte dans sa conviction que cette relation amoureuse avec [B.] n'a jamais existé.

Vos propos relatifs à votre prétendue relation n'ont pas non plus convaincu tant vous demeurez vague et général dans vos déclarations. Ainsi, vous parlez de la jalousie de [B.] mais restez imprécis à évoquer le sujet plus avant. Ainsi, invité à deux reprises à parler de situations concrètes relatives à sa jalousie, vous répondez sommairement qu'il n'aimait pas vous voir avec d'autres hommes et se fâchait, que « c'était juste ça », que vous vous disputiez mais que ça s'arrangeait ensuite (notes de l'entretien, p. 11). Le constat de l'inconsistance de vos propos est encore souligné. Lorsqu'il vous est demandé de parler à nouveau de votre relation. Vous dites ainsi que ça se passait bien, que vous n'aviez pas de souci, que vous viviez votre vie tranquille, que vous vous disputiez parfois en raison de sa jalousie, sans parvenir toutefois à conférer un sentiment de vécu à vos déclarations (*idem*). Il en va de même des activités que vous partagiez ensemble. Vous dites que vous alliez juste en boîte « c'est tout », et que parfois, vous jouiez à la Play Station (*ibidem*). Vos déclarations concernant cette relation d'environ deux ans sont encore insuffisantes pour conclure à une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités.

Aussi, convié à parler de souvenirs importants de votre relation avec [B.], vous évoquez seulement le moment où vous avez fait l'amour, que cela vous a beaucoup marqué (notes de l'entretien, p. 12). Il vous est alors demandé de relater des souvenirs de votre relation, à part les relations intimes, ce à quoi vous répondez par la négative (*idem*). Si vous étiez amoureux de [B.] et aviez une relation depuis deux ans, il n'est pas crédible que vous ne puissiez vous exprimer sur votre relation, ce qui empêche encore de croire à la réalité de celle-ci.

Dans la même perspective, vous dites avoir parlé de votre relation ensemble, mais convié à relater vos discussions, vos propos sont encore généraux et ne témoignent nullement d'une situation vécue. Vous expliquez ainsi sommairement causer « comme un couple », parler de votre avenir et avoir des projets tels que « se construire une vie, avoir une maison » (notes de l'entretien, p. 12). Amené à préciser ce dont vous parliez, vous répondez : « en dehors de ça, on ne causait plus trop par rapport à ça [...] »

(idem). Vous êtes ainsi incapable de donner de la consistance à vos déclarations relatives à des situations ou des discussions que vous auriez vécues, ce qui empêche encore de croire à la relation que vous alléguez avec [B.] pendant deux ans.

Ensuite, vous déclarez n'avoir jamais parlé de votre vécu en tant qu'homosexuel avec [B.] ni même savoir s'il était déjà sorti avec des hommes avant vous et avoir su qu'il était « ça » quand vous lui avez « proposé » (notes de l'entretien, p. 12). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé ces sujets.

Force est de constater que l'ensemble de votre discours relatif à votre prétendue homosexualité est fortement limité, sans consistance et ne reflète à aucun moment un sentiment de vécu. Le Commissariat général ne croit pas du tout à l'orientation sexuelle que vous alléguez. Partant, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, directement liés à votre prétendue homosexualité, ne sont pas davantage crédibles.

En outre, alors que vous aviez été témoin de personnes persécutées en raison de leur homosexualité et étiez conscient que les homosexuels sont battus et brûlés par la population, vous embrassez votre partenaire en pleine rue dans la capitale (notes de l'entretien, p. 6, 13). Votre attitude est tout à fait invraisemblable et contribue à discréditer à nouveau votre récit d'asile. Le fait que vous aviez bu ne justifie par ailleurs nullement cette situation (idem).

Le 3 juillet 2018, vous faites également part de **notes d'observation** relatives à votre entretien personnel. Toutefois, ces remarques n'apportent aucun élément susceptibles de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980.

4.2. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. A titre de dispositif, il sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions

prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.5. Le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. La Commissaire adjointe a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions du requérant en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions.

Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que, à l'exception du grief portant sur sa connaissance des lieux de rencontres ou d'associations pour les homosexuels en Belgique, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

5.6. Le Conseil estime que le requérant ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'il ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7. S'agissant de la découverte de son homosexualité et de son questionnement à cet égard, le requérant réitère certaines de ses déclarations et avance par ailleurs qu'il n'a jamais connu sa mère et qu'il n'a jamais vu son père avec une femme et que dès lors, il n'a jamais connu de « couple modèle » au sein de sa famille. Il soutient encore que, n'ayant jamais connu sa mère, il n'a bénéficié d'aucun soutien affectif, son père étant relativement froid, qu'il n'a jamais connu quelqu'un avec qui échanger sur les relations hommes-femmes et a dû gérer ses émotions seul. Il argue que ces éléments permettent d'expliquer qu'il éprouve des difficultés à « conceptualiser ses émotions » et à « mettre des mots » sur son attirance envers les hommes. Il affirme par ailleurs qu'il ressort de ses déclarations qu'il s'est interrogé sur son orientation sexuelle et qu'il ne peut lui être reproché de l'avoir rapidement acceptée.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier le caractère imprécis de ses déclarations, et convaincre de son orientation sexuelle. Le Conseil estime qu'à travers ses déclarations, le requérant n'est pas parvenu à décrire avec un minimum de consistance, de crédibilité et de spontanéité la découverte de son homosexualité ainsi que son ressenti et ses sentiments personnels quant au fait d'avoir pris conscience de son homosexualité au sein d'un milieu qu'il décrit comme étant particulièrement hostile aux homosexuels.

5.8. Par ailleurs, le requérant estime avoir été très précis à propos de sa relations avec B., et rappelle qu'il a pu fournir certaines informations le concernant, concernant leur rencontre et sa famille, leurs activités et leurs projets d'avenir.

Le Conseil ne partage nullement ce point de vue. Ainsi, s'il est exact que le requérant a pu livrer certaines informations au sujet de B., le Conseil estime qu'elles ne suffisent pas à convaincre de la réalité de la relation alléguée. Le Conseil considère particulièrement que, s'agissant d'une relation d'environ deux années, le requérant aurait dû être en mesure de relater, de manière spontanée,

sincère et convaincante, une multitude d'anecdotes ou de souvenirs marquants de sa vie de couple avec B. et de leur relation amoureuse, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire.

5.9. Il ressort de ces éléments que ni l'orientation sexuelle du requérant ni sa relation avec B. ne sont établies. Partant, le Conseil estime que les problèmes que le requérant allègue avoir connus en raison de son orientation sexuelle et de sa relation avec B. ne peuvent en tout état de cause être tenus pour établis.

5.10. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.11. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN